



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement d'une zone d'activités d'environ 7,4 ha  
"Marcoulet 3" »  
sur la commune de Gannat  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4223

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4223, déposée complète par la communauté de communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne le 6 janvier 2023 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 janvier 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 3 février 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une zone activités « Malcourlet 3 », portée par la communauté de communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne à Gannat (Allier, 5 830 habitants), sur un terrain d'assiette de 7,4 ha (parcelles ZM 68 et XN 69), permettant la construction d'une surface de plancher maximum de 38 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes annexées au tableau de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39b) « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] » ;
- 6) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants en zone Ui du PLU :

- terrassement (sur 1 an),
- aménagement de 19 lots destinés à la construction d'activités économiques et artisanales,
- création d'une voirie de desserte de 800 m,
- pose de VRD,
- création de deux bassins de rétention (400 m<sup>3</sup> et 1 184 m<sup>3</sup>) des eaux pluviales avec engazonnement,
- création de noues paysagères le long de la voirie,
- création de 16 places de parking,
- création d'un cheminement piéton,
- engazonnement de part et d'autre des voiries avec plantation de haies d'essence locale ;

**Considérant** que l'Autorité environnementale pointait comme enjeu dans son avis sur la révision du PLU de la commune de Gannat délibéré le 20 décembre<sup>1</sup> 2022 « *la gestion de l'espace et l'étalement urbain, sur un territoire où le développement résidentiel et économique a généré sur la période récente une extension importante de l'urbanisation (l'enveloppe artificialisée s'est étendue de 58 ha en 2007 et 2022) au détriment des terres agricoles de la Limagne* » ;

**Considérant** que le dossier présenté ne permet pas de s'assurer que le présent projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (2021-2031) et d'absence d'artificialisation nette (2050) ;

**Considérant** que l'absence d'atteinte au patrimoine paysager du secteur d'étude nécessite d'être démontrée, en particulier au moyen de photomontages permettant d'apprécier la qualité de l'insertion paysagère du projet dans son environnement, ainsi que le traitement des covisibilités ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'étudier les effets cumulés du projet avec la zone économique existante, et de proposer des mesures proportionnées en matière d'évitement, de réduction, voire de compensation au regard des incidences relevées ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas d'apprécier le volume de matériaux inertes qui sera apporté sur le chantier afin réaliser les aménagements ;

**Considérant** que le dossier présenté précise que le présent projet va engendrer « des bruits liés à la présence humaine » avec notamment un trafic routier plus important, cependant le dossier ne permet pas d'apprécier les incidences de ces bruits et du trafic routier généré, ainsi que les effets cumulés avec les bruits et le trafic existants ; par ailleurs le dossier n'apporte pas de précisions sur les mesures à mettre en place afin de maîtriser l'augmentation de ces nuisances sonores et de ce trafic routier ;

**Considérant** que les prélèvements d'eau liés au projet nécessitent d'être évalués et que la compatibilité de ceux-ci avec la ressource disponible doit-être étudiée ;

**Considérant** que le dossier fait apparaître que le site retenu présente des conditions favorables pour l'utilisation de l'énergie solaire, mais que les éléments présents dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte du changement climatique ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une zone d'activités d'environ 7,4 ha "Marcoulet 3" située sur la commune de Gannat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une zone d'activités d'environ 7,4 ha "Marcoulet 3", enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4223 présenté par la communauté de communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne, concernant la commune de Gannat (03), est

---

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022aara98\\_revision\\_plu\\_gannat\\_03.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022aara98_revision_plu_gannat_03.pdf)

soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03